

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-40x-00028 Référence de la demande : n°2018-00028-011-001

Dénomination du projet : STEINBOURG - Carrière Monsau

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67790 - Steinbourg.

Bénéficiaire : Sablières de Steinbourg

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Ce dossier d'extension de carrière est bien présenté et répond aux différentes exigences que requiert une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées qui, dans le cas présent, concerne notamment des espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action comme le Sonneur à ventre jaune et les chiroptères.

La notion de variantes est correctement abordée, en privilégiant l'extension de la carrière plutôt que le choix d'un site nouveau plus perturbant, dans une zone non répertoriée parmi les zones écologiquement sensibles si ce n'est la toute proximité de la forêt domaniale de Saverne, réservoir de biodiversité, et les corridors écologiques dont celui des continuités boisées le long du RD 421.

Côté inventaires, ils sont satisfaisants et les cartes de répartition suffisantes pour avoir une idée des enjeux écologiques que pose l'extension de la carrière.

Notons, outre les espèces précitées, quatre espèces d'amphibiens, deux espèces de reptiles, une avifaune diversifiée issue des milieux boisés dont fauvelles, loriot, quatre espèces de pics, divers rapaces diurnes et nocturnes..., des milieux ouverts et semi-ouverts comme le Bruant jaune, la Pie-Grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse, l'Hypolaïs polyglotte, le Traquet pâle...

Des mesures d'évitement, il est à retenir que la ME2 est plutôt à classer parmi les mesures de réduction, car in fine la zone bénéficiaire sera défrichée.

Les impacts résiduels concernent les espèces mentionnées ci-dessus et ne donnent pas lieu à des mesures compensatoires pourtant nécessaires si l'on suit l'objectif que le projet ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En effet, le pétitionnaire s'efforce de faire passer des mesures de réaménagement progressives sur l'emprise du site dans les phases 3, 4 et 5 comme des mesures compensatoires. Or, celles-ci doivent être anticipées et mises en oeuvre préventivement aux travaux au moment du commencement de ceux-ci, sans quoi les espèces ne survivront pas en temps réel à la destruction de leurs habitats.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :**

- les mesures décrites doivent être indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation avec des mesures de suivi sur un plus long terme ;
- les trois petits massifs boisés figurant sur la figure 11 le long du DR 421, plus les milieux ouverts à l'Est du projet, plus les secteurs à pies-grièches en bordure d'exploitation (cf fig. 9) doivent constituer les mesures compensatoires de ce dossier avec une gestion adaptée pendant la durée de la carrière, soit 25 ans. Cette mesure est un engagement nouveau à mettre en oeuvre dans le cadre de l'arrêté d'autorisation avec les suivis adéquats de l'évolution des indicateurs appropriés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 juin 2019

Signature :

